

fins électorales ou politiques.

Toutefois, pour les directeurs des services régionaux de l'Etat et des établissements publics et les agents salariés des communes, l'interdiction d'exercer toute activité politique, ou de participer aux réunions politiques ne s'applique que pendant les périodes électorales et dans le ressort de la circonscription où ils exercent leurs fonctions.

En cas d'infraction aux dispositions de l'alinéa précédent, ces personnes seront punies des sanctions pénales prévues à l'article 131, aliéna 3 ci-dessous.

Article 119 (nouveau) : Les électeurs sont convoqués par décret.

La publication du décret doit se faire au moins soixante (60) jours avant les élections.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par le décret de convocation des électeurs.

Les membres des forces armées et de sécurité sont inscrits sur la liste électorale et votent le jour précédent le jour du scrutin fixé dans le décret convoquant le collège électoral.

Il est procédé immédiatement et sans désenclaver au dépouillement de l'ensemble du scrutin à l'expiration du temps imparti au vote conformément à la réglementation en vigueur.

Le dépouillement est public.

Article 123 (nouveau) : Le scrutin sera un scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour. La répartition des sièges à pourvoir se fait à la représentation proportionnelle avec utilisation du quotient électoral et attribution du reste des sièges selon le système du plus fort reste des voix obtenues par les listes.

Les candidats sont déclarés élus suivant leur ordre d'inscription sur les listes.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi organique.

Article 3 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 23 février 2023

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

**Mohamed Ahmed OULD MOHAMED
LEMINE**

Loi organique n°2023-010 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°87-289 du 20 octobre 1987, modifiée, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°86-134 du 13 août 1986, instituant les Communes

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;**

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions de l'article 53 de l'ordonnance n°87-289 du 20 octobre 1987, modifiée, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°86-134 du 13 août 1986, instituant les Communes, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 53 (nouveau) : Tout conflit entre le maire et la majorité du conseil municipal est soumis à l'autorité de tutelle qui tranche.

L'autorité de tutelle définit des mécanismes, en dehors du processus électoral, pour éviter la paralysie du service public avec le respect du principe de la libre administration des collectivités territoriales.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi organique.

Article 3 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 23 février 2023

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation
**Mohamed Ahmed OULD MOHAMED
LEMINE**

**Loi organique n°2023-011 modifiant
certaines dispositions de la loi organique
n°2018-010 du 12 février 2018, relative à
la Région**

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Conseil Constitutionnel a déclaré
conforme à la Constitution ;
Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article premier : Les dispositions des articles 8, 13, 38, 78, 79 et 88 de la loi organique n°2018-010 du 12 février 2018, relative à la région, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 8 (nouveau) : Le scrutin sera un scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour. La répartition des sièges à pourvoir se fait à la représentation proportionnelle avec utilisation du quotient électoral et attribution du reste des sièges selon le système du plus fort reste des voix obtenues par les listes.

Les candidats sont déclarés élus suivant leur ordre d'inscription sur les listes.

Article 13 (nouveau) : Le président est obligatoirement le premier inscrit sur la liste candidate ayant obtenu le plus grand nombre de suffrage exprimé.

Article 38 (nouveau) : L'organisation de l'administration de la région est fixée par

décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé de la Décentralisation. Ce décret définit des mécanismes, en dehors du processus électoral, pour éviter la paralysie du service public avec le respect du principe de la libre administration des collectivités territoriales.

Article 78 (nouveau) : Les cas d'inéligibilité absolue sont les suivants.

- Les personnes privées de leurs droits civils et politiques ;
- les personnes qui ont été condamnées pour corruption ou fraude Electorale ;
- les faillis non réhabilités ou les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes naturalisées depuis moins de (10) dix ans.

Article 79 (nouveau) : Les cas d'inéligibilité relative sont les suivants :

- le Président et les membres du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux ;
- le Président et les membres de l'autorité publique chargée de la gestion des élections, dénommée «Commission Electorale Nationale Indépendante», en abrégé « CENI » ;
- l'Inspecteur général et les inspecteurs d'Etat et, en général, les fonctionnaires chargés d'une mission de contrôle administratif interne ;
- le Président et les membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA) ;
- les Magistrats en exercice;
- les membres des forces armées et de sécurité en service ;
- les fonctionnaires d'autorité servant dans la Wilaya à laquelle appartient la circonscription ;
- le Trésorier général ;
- le Directeur des Impôts ;
- le Directeur des douanes ;
- le Directeur des domaines ;